



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service eau et biodiversité

Rédacteur : Christophe Chauvreau

Blois, le 26 AVR. 2023

Tél : 02 54 55 75 96

Mail : ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

**Arrêté préfectoral relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, dit « arrêté-cadre sécheresse »**

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

**24 avril 2023**

**1. Contexte :**

En 2022, l'arrêté-cadre sécheresse de Loir-et-Cher a été profondément revu pour mieux s'adapter aux conditions climatiques avec des sécheresses de plus en plus marquées. Les travaux de révision ont largement associé les partenaires institutionnels sur la question de la gestion de l'eau : représentants des collectivités, des syndicats de rivière, de la profession agricole, des propriétaires de plan d'eau, fédération de pêche, services de l'État (DREAL, OFB), etc.

Les principaux éléments de l'arrêté-cadre du 21 avril 2022 sont les suivants :

- un déclenchement des mesures selon une logique de « zone d'alerte » correspondant au bassin versant d'un cours d'eau (définition de 15 zones d'alertes au lieu des 8 précédemment) ;
- une logique de maille communale pour qu'une commune ne soit incluse que dans une seule zone d'alerte, à l'exception de Blois (la Loire faisant une délimitation naturelle) et de la commune déléguée de La Colombe (le territoire vaste de Beauce-la-Romaine recoupant deux bassins versants différents) ;
- le maintien des trois niveaux d'alerte (alerte – alerte renforcée – crise) avec une redéfinition plus précise des mesures de restriction pour chaque usage, et l'ajout d'un niveau de vigilance permettant d'informer la population des bons gestes à adopter dès que les premiers signes de la sécheresse apparaissent.

Le retour d'expérience réalisé lors de la Cellule eau départementale du 16 janvier 2023 avec l'ensemble des partenaires a permis d'identifier des points d'amélioration à apporter, qui ont abouti à un nouveau projet d'arrêté-cadre, mis à la consultation du public par voie électronique du 24 mars au 14 avril 2023.

## 2. Déroulement de la consultation

Le projet d'arrêté-cadre préfectoral relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher a été mis à disposition du public entre le 24 mars 2023 et le 14 avril 2023 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Le dossier de consultation était accessible sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Les observations pouvaient être adressées soit par courrier postal à la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher à Blois, soit par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-seb-consultation-du-public@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-seb-consultation-du-public@loir-et-cher.gouv.fr)

Dans ce cadre, une seule observation a été transmise, par la confédération paysanne du Loir-et-Cher, portant sur les deux remarques suivantes :

- demande de hiérarchiser les dérogations accordées en période de crise, en priorisant les cultures vivrières et nourricières (maraîchage, arboriculture...);
- demande de publication de ces dérogations sur le site de la préfecture de Loir-et-Cher (comme cela est déjà fait dans d'autres départements, et obligatoire depuis 2022).

Par ailleurs, en dehors du cadre formel de cette consultation du public, la délégation départementale de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire a également transmis un message le 18 avril 2023 pour demander de préciser les intitulés des usages relatifs aux piscines, ainsi que pour le remplissage des piscines collectives après des travaux en période de sécheresse.

## 3. Suites données aux observations

Remarques/observations	Éléments de réponse
Hiérarchisation des accords de dérogation en période de crise, en priorisant les cultures vivrières et nourricières (maraîchage, arboriculture...).	L'arrêté-cadre sécheresse 2022 prévoit déjà que certaines cultures ne soient pas concernées par l'interdiction d'irriguer en période de crise. En particulier, les cultures maraîchères et légumières sont identifiées, que la ressource soit superficielle ou souterraine. Il existe donc bien une forme de priorisation de ces cultures, que le projet d'arrêté-cadre 2023 prévoit de reprendre.
Transparence des accords de dérogation par leur publication sur le site de la préfecture du Loir-et-Cher (comme il est fait dans d'autres départements, et obligatoire depuis 2022).	En premier lieu, rappelons que l'arrêté-cadre en vigueur prévoit des dérogations de manière générale (par exemple, pour les cultures maraîchères). Le nombre de demandes de dérogations individuelles est ainsi assez limité, à des cas particuliers non prévus par l'arrêté-cadre. Toutes les demandes de dérogation ont été présentées lors de la réunion de retour d'expérience de la sécheresse 2022. La réglementation relative au traitement des données personnelles ne permet pas de publier tous les noms et données personnelles des bénéficiaires de dérogations. Il est envisageable de mettre en place une rubrique « Dérogation » dans la partie « Sécheresse » du site des services de l'État en ne mettant que les réponses apportées avec pour donnée uniquement la localisation à la commune. Ce point ne nécessite pas une formalisation dans l'arrêté-cadre sécheresse.

<p>Précision des intitulés des usages relatifs aux piscines : « remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1 m<sup>3</sup>) » et « piscines ouvertes au public ». Il convient plutôt de distinguer les piscines à « usage privé ou unifamilial » et les piscines à « usage collectif ». Le terme usage collectif étant défini dans les textes réglementaires relatifs aux piscines de mai 2021. Cela limitera la confusion pour les piscines privées type hôtel/camping mais qui sont ouvertes au public.</p>	<p>Il s'agit d'intitulés-type du « guide sécheresse du ministère de la transition écologique » devant être repris par chaque département, afin d'uniformiser les différents usages au niveau national. Toutefois il peut être ajouté entre parenthèses à « usage privé ou unifamilial » pour l'intitulé « remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1 m<sup>3</sup>) » et « usage collectif » pour l'intitulé « piscines ouvertes au public ».</p>
<p>Pour le remplissage des piscines « à usage collectif » après travaux pendant une période d'alerte, qui sont actuellement soumis à autorisation, est-il possible de considérer ce remplissage après travaux comme un premier remplissage pour un chantier en cours ?</p>	<p>Les travaux pouvant être programmés à l'avance, il convient désormais d'éviter les périodes de tension sur la ressource en eau. Cela ne peut faire l'objet que d'une demande de dérogation, avec un examen au cas par cas en fonction de l'état des ressources naturelles.</p>

Le Directeur départemental des territoires  
de Loir-et-Cher



Patrick Séac'h

